Bodycams

Création : mercredi 24 juin 2020 09:01

Dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation des caméras corporelles menée par le COC (organe de contrôle de l'information policière), nous avons reçu les textes.

Voici les conclusions et recommandations :

Il ressort de l'enque?te que l'utilisation de la bodycam par les services de police augmente a? un rythme effre?ne?. Les finalite?s spe?cifiques pour lesquelles la bodycam est mise en œuvre sont variables. Cela est du? principalement au large champ d'application de l'article 25/3, § 1 de la LFP. La notion de 'lieux ouverts' permet que la bodycam puisse e?tre utilise?e dans des situations tre?s diverses. Paralle?lement, il est ne?cessaire de faire la clarte? quant a? la notion d' 'intervention'.

Les zones de police concerne?es par l'enque?te font une distinction effective entre le port et l'activation effective de la bodycam. Ce n'est que lors de l' 'activation', et donc de l'utilisation effective, de la bodycam que les zones de police conside?rent qu'il est question d'enregistrement d'images et de son. Toutefois, des images et, selon le choix de la zone de police, du son sont de?ja? enregistre?s en mode stand-by ou mise en me?moire tampon. Ce 'pre?-enregistrement' de donne?es n'est toutefois pas pre?vu dans la LFP, de sorte que l'enregistrement de donne?es sans que la personne concerne?e soit avertie non seulement est contraire a? la LFP, mais doit aussi e?tre conside?re? comme un traitement illicite de donne?es a? caracte?re personnel.

Malgre? le fait que les situations dans lesquelles les bodycams doivent e?tre porte?es et peuvent e?tre utilise?es sont fixe?es dans des directives locales ou un ordre de service, le fonctionnaire de police ope?rationnel dispose d'une certaine voire me?me d'une large autonomie pour de?cider quand la came?ra est effectivement active?e et donc que les images (et le son) sont enregistre?es. L'ampleur de l'autonomie du fonctionnaire de police ope?rationnel est de?termine?e notamment par la hie?rarchie interne (sur le terrain) et par les principes de proportionnalite? et de subsidiarite?. Le COC plaide en la matie?re pour une certaine forme d'uniformite? dans l'ensemble de la GPI en ce qui concerne l'utilisation de la bodycam. Une directive des ministres compe?tents peut e?ventuellement constituer un moyen a? cet e?gard.

L'Organe de contro?le estime que le chef de corps porte la responsabilite? finale de l'utilisation de la bodycam, sans pre?judice de l'application des articles 70, 152 ou 260 du Code pe?nal.

Phoca PDF

Bodycams

Création : mercredi 24 juin 2020 09:01

La date de de?but du de?lai de conservation est la date a? laquelle les donne?es sont enregistre?es sur la bodycam, me?me si les donne?es ne sont pas enregistre?es le me?me jour dans la banque de donne?es policie?re de la zone de police.

Certaines zones de police pre?voient un re?glement pour les droits d'acce?s du fonctionnaire de police qui a utilise? la bodycam. Ce re?glement est toutefois inde?pendant de l'acce?s aux images tel que re?gi a? l'article 25/7 de la LFP, qui pre?voit des de?lais d'acce?s distincts selon que l'acce?s s'inscrit dans le cadre d'une mission de police administrative ou de police judiciaire. Il s'agit de?s lors d'un de?veloppement du principe du droit d'acce?s de la personne concerne?e. On ne comprend de?s lors pas pourquoi les me?mes droits ne s'appliqueraient pas pour la personne concerne?e (le citoyen) qui est filme?, sauf lorsque les enregistrements ont un besoin ope?rationnel.

L'utilisation de bodycams soule?ve des questions sur la compatibilite? de l'enregistrement du son avec l'article 259bis du Code pe?nal et l'arre?t de cassation du 17 novembre 2015.

Dans l'hypothe?se (actuellement tre?s fre?quente) ou? des donne?es sont de?ja? traite?es en mode stand-by ou en me?moire tampon, cela est contraire aux dispositions correspondantes de la LFP et le cas e?che?ant aussi a? l'article 259bis du Code pe?nal et a? l'arre?t de cassation du 17 novembre 2015. Me?me ensuite lors de l'activation effective, il subsiste une incertitude quant a? la compatibilite? des enregistrements de son avec l'article 259bis du Code pe?nal a? l'e?gard de tous ces fonctionnaires de police qui ne sont pas directement implique?s dans la conversation/la communication.

En ce qui concerne e?galement l'utilisation non visible de bodycams, la compatibilite? avec l'article 259bis du Code pe?nal n'est pas claire non plus.

L'Organe de contro?le recommande de?s lors d'inscrire dans la LFP un re?glement le?gal de?rogatoire clair quant au caracte?re licite des enregistrements de sons.

L'Organe de contro?le recommande de supprimer l'avertissement tel que pre?vu a? l'article 25/2, § 2, 2°, b) de la LFP, ou du moins de ne plus le rendre obligatoire.

Par ces motifs,
l'Organe de contro?le de l'information policie?re,

Phoca PDF

Bodycams

Création : mercredi 24 juin 2020 09:01

fait les constatations suivantes, prend les de?cisions suivantes et formule les recommandations suivantes,

1. recommande de donner davantage de pre?cisions au sujet de la notion d' ‘intervention’ ;
2. estime que, si des donne?es de tiers sont de?ja? traite?es lors du simple port de la bodycam, ce traitement constitue une violation de l'article 25/2, § 2, 2°, b) de la LFP et des articles 28 et 33, § 1 de la LPD du fait que les donne?es a? caracte?re personnel sont traite?es sans que la personne concerne?e ait e?te? avertie et, de?s lors, qu'il est question, tant dans les faits qu'au niveau juridique, d'une utilisation cache?e de came?ra ;
3. estime aussi en conse?quence que l'enregistrement de conversations en mode stand-by, tel que de?crit ci-avant, de personnes qui participent ou non a? l'interaction est contraire a? l'article 259bis du Code pe?nal juncto l'article 25/2, § 2, 2°, b) de la LFP ;
4. recommande aux ministres compe?tents d'imposer ou du moins de tendre vers une uniformite? maximale dans l'utilisation de la bodycam par voie de directive ministe?rielle ;
5. constate que le chef de corps de la police locale ou le commissaire ge?ne?ral de la police fe?de?rale porte la responsabilite? finale pour l'utilisation de la bodycam et doit e?tre conside?re? comme le responsable du traitement ;
6. dispose que la date de de?but du de?lai de conservation des images/donne?es a? caracte?re personnel est la date a? laquelle les donne?es sont enregistre?es sur la bodycam, me?me si les donne?es ne sont pas enregistre?es le me?me jour dans la banque de donne?es policie?re de l'unite? de police ;
7. demande aux entite?s de police d'organiser elles-me?mes le droit d'acce?s de la personne concerne?e par le biais d'un acce?s direct et de ne pas rediriger vers l'Organe de contro?le qui peut uniquement intervenir utilement en tant qu'instance de recours a? l'e?gard des de?cisions du service de police responsable du traitement ;
8. recommande d'inscrire dans la LFP un re?glement le?gal de?rogatoire clair concernant le caracte?re licite des enregistrements de sons qui sont lie?s a? l'utilisation de la bodycam et concernant un de?lai de conservation minimal des enregistrements d'images et de sons ;
9. recommande de supprimer l'avertissement tel que pre?vu a? l'article 25/2, § 2, 2°, b) de la LFP, ou du moins de ne plus le rendre obligatoire.

Phoca PDF

Bodycams

Création : mercredi 24 juin 2020 09:01